

**Convention relative à l'attribution  
d'un fonds de concours de la commune de SAÔNE  
à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole  
dans le cadre des travaux de voirie**

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CUGBM), représentée par sa Présidente, Anne Vignot, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, d'une part,

Et,

La commune de Saône, représentée par son Maire, Benoit VUILLEMIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024 d'autre part.

**Préambule**

Dans le cadre du transfert, au 1er janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et aires et Stationnement à l'Agglomération Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent un fonds de concours pour les opérations de voirie :

- Engagées fin 2018 par la commune et réalisés par GBM en 2019.
- Réalisées dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par la CUGBM.
- Réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution du fonds de concours destiné aux opérations :

- « Rue de la Glacière (RD410) » ;
- « Rue des Loupiots » ;

Inscrites au programme 2023 dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé pour le secteur concerné,

### **Article 2 – Caractéristiques des opérations**

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la CUGBM.

Le coût des opérations est détaillé dans le plan de financement en annexe 1.

Pour les opérations de création ou de requalification de voiries, le fonds de concours versé par la Commune correspond à une prise en charge équivalente à 38,4 % du montant HT des travaux restant à la charge de la CUGBM, déduction faite des subventions obtenues des partenaires

Pour les opérations réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire GER et de surqualité de voirie, le fonds de concours versé par la commune correspond à 100% du montant HT de l'opération complémentaire ou de surqualité demandée par la commune déduction faite des subventions éventuellement encaissées en provenance des partenaires. Dans ce cadre, le fonds de concours ne peut excéder le montant des travaux initialement prévu par la CUGBM, soit 50% du montant total HT de l'opération.

### **Article 3 – Attribution d'un fonds de concours par la commune**

La commune a décidé de l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **92 700,28 € HT €** à la CUGBM pour les opérations « Rue de la Glacière (RD410) » et « Rue des Loupiots ».

### **Article 4 – Obligation du bénéficiaire**

La CUGBM s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet ;
- Utiliser le fonds de concours versé par la commune aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup> ;
- Citer la commune comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

### **Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois à la fin des opérations concernées, sur la production d'un titre de recettes de la CUGBM et par mandat administratif de la commune, au compte ouvert au nom de CUGBM.

La CUGBM accompagnera cette demande de versement d'un état récapitulatif des dépenses réalisées au titre de l'opération (annexe 2).

#### **Article 6 – Domiciliation des paiements**

Sous réserve du respect par la CUGBM des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de la CUGBM auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

#### **Article 7 – Durée et conditions d'exécution de la convention**

La présente convention viendra à échéance au versement du solde du fonds de concours.

#### **Article 8 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 9 – Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 10 – Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de la CUGBM et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait à Saône..... le 29/11/2024

Benoit Vuillemin  
Maire de la Commune  
de Saône



Anne Vignot,  
Présidente de la Communauté  
Urbaine de Grand Besançon Métropole

5<sup>e</sup> Vice-Président en charge de : Voirie,  
Infrastructures et Réseaux Opérationnels,  
Yves GUYEN

Maire d'École-Valentin.

Document signé électroniquement

